



**Pas-de-Calais**

Le Département

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20250717-PA-TF-170725N10-AI  
Date de télétransmission : 18/07/2025  
Date de réception préfecture : 18/07/2025

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET  
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2025  
DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE (USLD) PIERRE BRUNET DU CENTRE  
HOSPITALIER D'ARRAS SITUÉE À DAINVILLE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 mars 2025 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 avril 2025 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2025 en application de l'article R. 314-175 du CASF,

**Le Président du Conseil départemental,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> avril 2025 concernant l'USLD « Pierre Brunet » du centre hospitalier d'Arras située à Dainville (N° FINESS : 62011819) sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	64,10 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,83 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,22 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,61 €
Résident de moins de 60 ans	84,36 €

**Article 2 :**

Le montant de la dotation globale dépendance du 1<sup>er</sup> semestre 2025 payée mensuellement est fixé à 233 348,58 €.

Arras, le 17 juillet 2025  
Pour le Président du Conseil départemental

Signé électroniquement par  
Maryline VINCLAIRE  
Directrice générale des services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.*